



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

aides soignants

Question écrite n° 16380

Texte de la question

M. François Loos attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les revendications de l'Union française des aides-soignants. D'après celle-ci, les aides-soignants n'ont pas une définition précise de leur rôle à côté de celui du médecin ou de l'infirmier. L'Union souhaite donc la création d'un statut qui fixerait précisément les rôles, compétences et formation des aides-soignants. Il aimerait connaître la position du Gouvernement sur cette proposition.

Texte de la réponse

Conformément au décret 93-345 du 15 mars 1993 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier, l'aide-soignant intervient dans le cadre du rôle propre de l'infirmier, en collaboration avec lui et sous sa responsabilité, dans la limite de la compétence qui lui est reconnue du fait de sa formation. Les aides-soignants occupent au sein du système de soins un rôle important, notamment auprès des personnes âgées. Dans le souci d'améliorer la formation des aides-soignants, leurs conditions de travail et de déroulement de carrière, la formation initiale, désormais sanctionnée par un diplôme professionnel, a été renouvelée et renforcée en 1994. Elle est en cours d'évaluation. L'opportunité et les conditions de son évolution pourront à cette occasion être examinées, en tenant compte dans la mesure du possible des aspirations des aides-soignants. Par ailleurs, la révision du décret du 15 mars 1993 précité sera l'occasion d'examiner, en concertation avec les professionnels concernés, la redéfinition de leurs rôles et responsabilités.

Données clés

Auteur : [M. François Loos](#)

Circonscription : Bas-Rhin (8^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16380

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 juin 1998, page 3553

Réponse publiée le : 7 septembre 1998, page 4949